



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

CONGES DE MALADIE ET REMUNERATION

MARDI 4 JUIN 2024

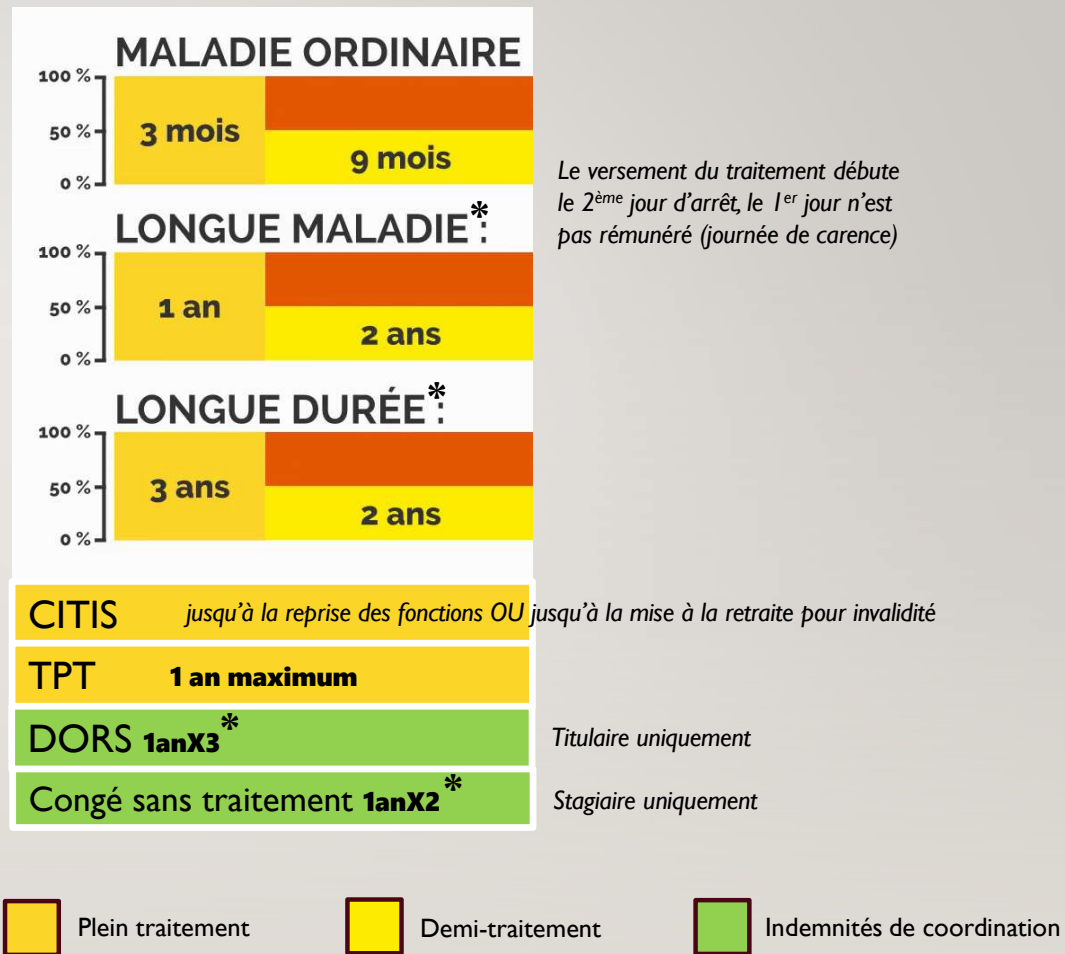
PÔLE SANTÉ AU TRAVAIL

Tout agent public à droit, en raison de son état de santé, à des congés de maladie. La nature des congés pouvant être accordés varie si l'agent relève du régime spécial de sécurité social (CNRACL) ou du régime général de sécurité social (IRCANTEC) et selon son statut, fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou contractuel.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES CNRACL

Temps de travail ≥ 28 h hebdomadaires

* Accordé sous certaines conditions
après avis du Conseil médical

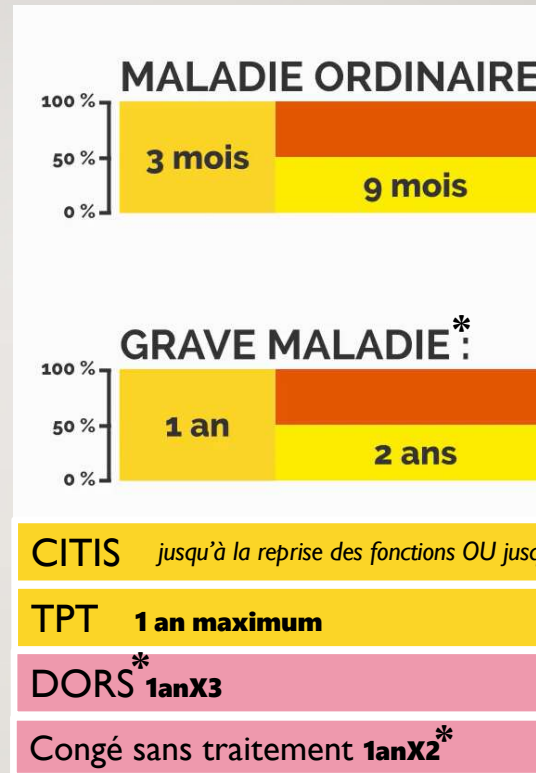


AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES IRCANTEC

Temps de travail < 28h hebdomadaires

décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif au statut des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

* Accordé sous certaines conditions après avis du Conseil médical



Le versement du traitement débute le 2^{ème} jour d'arrêt, le 1^{er} jour n'est pas rémunéré (journée de carence), 4^{ème} jour pour les IJ



Plein traitement dont IJ



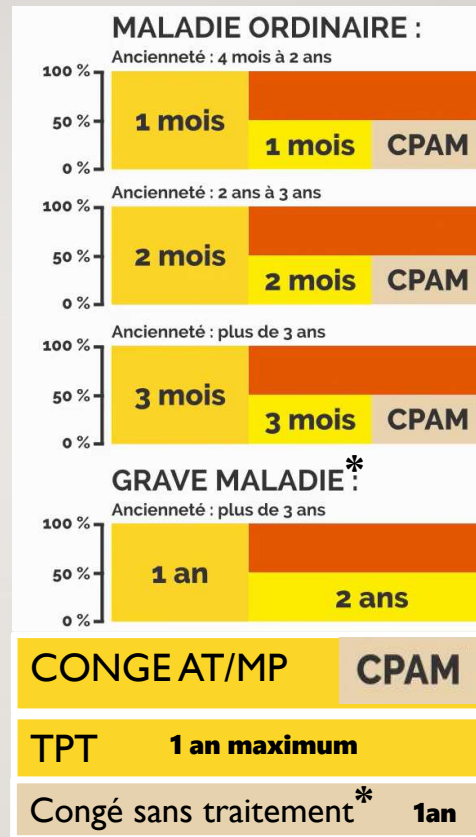
Demi-traitement dont IJ



IJ ou pension d'invalidité uniquement (versées par la CPAM à l'agent)

AGENTS CONTRACTUELS

décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale



Le versement du traitement débute le 2^{ème} jour d'arrêt, le 1^{er} jour n'est pas rémunéré (journée de carence), 4^{ème} jour pour les IJ

Dès entrée-1 mois PT, après 1 an-2 mois PT, après 3 ans-3 mois PT

A l'issue des droits à congés rémunérés

* Accordé sous certaines conditions après avis du Conseil médical



Plein traitement dont IJ



Demi-traitement dont IJ

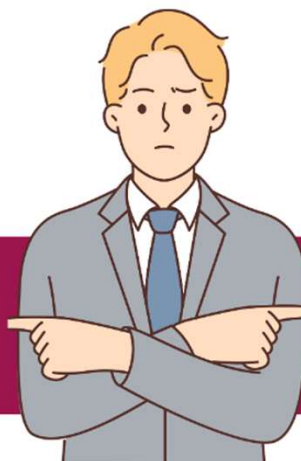


IJ ou pension d'invalidité uniquement (versées par la CPAM à l'agent)

Moins de 4 mois d'ancienneté de service : pas de rémunération versée par la collectivité => congé sans traitement (1 an, rémunération versée uniquement par la CPAM)

Aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir.

QU'EST-CE QUE LA PROTECTION SOCIALE ?



POUR LES EMPLOYEURS
- Protection sociale -

POUR LES AGENTS
- Protection Sociale Complémentaire -

ASSURANCE STATUTAIRE

PREVOYANCE

Garantie "MAINTIEN DE SALAIRE"
Lorsque le plein traitement
n'est plus assuré : maladie
ordinaire, longue maladie,
Maladie de longue durée, Grave
maladie

SANTE

**Frais de soins de santé non
couverts par la Sécurité
Sociale**

LA PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE

Obligations législatives et réglementaires en matière de protection sociale du personnel incombant aux collectivités territoriales

Ces dispositions peuvent justifier de se garantir/recourir à une assurance pour pallier les incidences pécuniaires qui en découlent

Il convient de distinguer, comme évoqué ci-dessus, la protection sociale en fonction du profil d'agents

L'UTILITÉ DE L'ASSURANCE STATUTAIRE

Les collectivités peuvent opter pour le système de l'auto-assurance (notamment pour des raisons budgétaires) mais il est conseillé de s'assurer contre le risque statutaire

Pour qui ?

Moins de 30 agents : les plus exposées

- faible effectif qui impose le remplacement et peut vite augmenter les charges de personnel

Intérêt du contrat groupe : taux d'assurance mutualisé, solidarité entre collectivités

Plus de 30 agents (taille intermédiaire) :

- évaluer les risques encourus et assurer prioritairement les risques pouvant générer des coûts élevés

- s'interroger sur l'activité professionnelle (remplacement systématique nécessaire ?)

Grandes collectivités :

- les effectifs permettent le non remplacement

- l'assurance dite au « second risque » peut être opportune



L'UTILITÉ DE L'ASSURANCE STATUTAIRE

Pour quoi ?

La survenance est toujours aléatoire.

Il est utile de distinguer

- le risque « commun » (maladie ordinaire)
- le risque « lourd » (décès, accident de service, maladie imputable au service, longue maladie, longue durée)

Suivant les cas, le risque peut concerner :

- des prestations en espèces (indemnités tendant à compenser la perte de salaire de l'agent)
- des prestations en nature (remboursement des frais médicaux engagés)

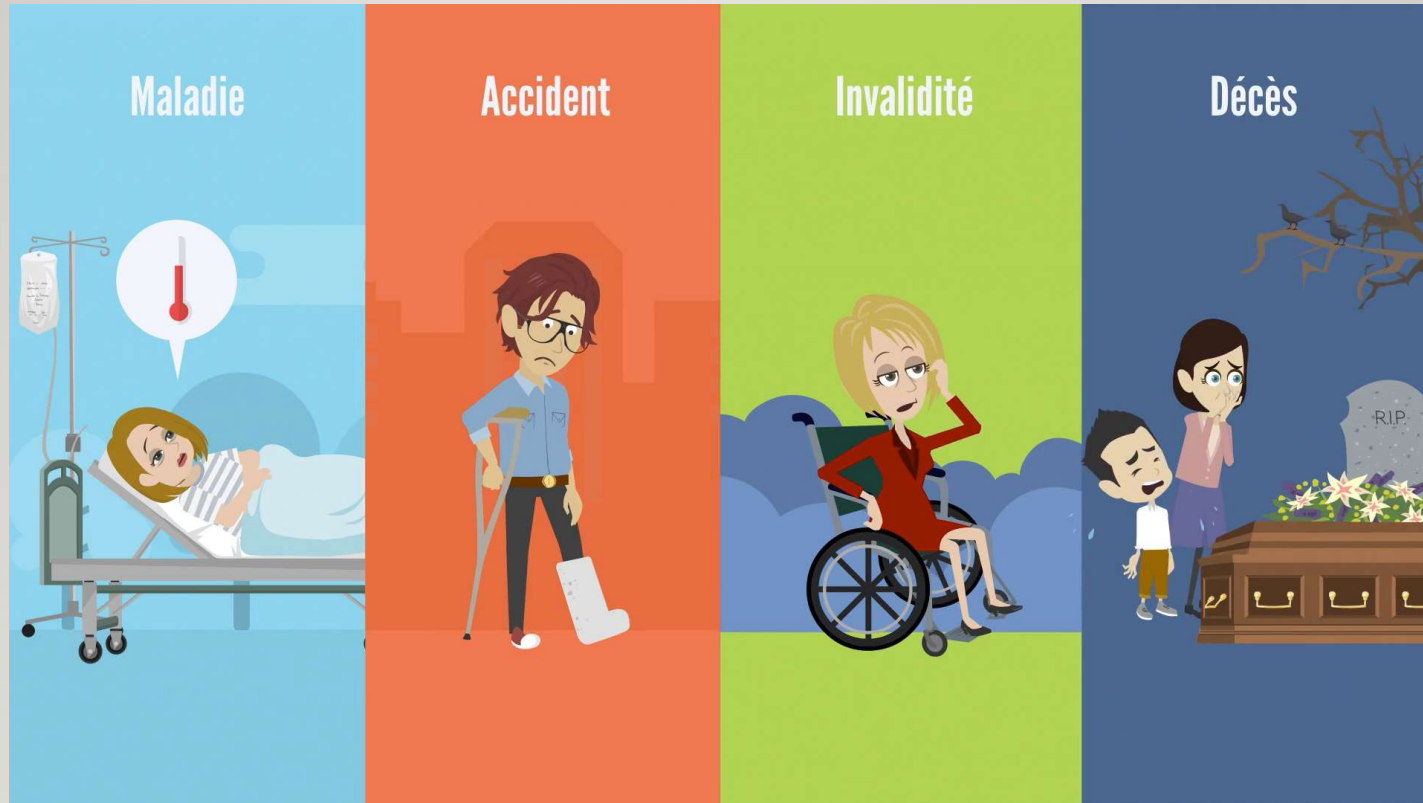
LA PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE

Rôle du CDG 15

Contrat groupe proposé par le CDG 15

Renouvellement prévu en 2025

QU'EST-CE QUE LA PSC ?



QU'EST-CE QUE LA PSC ?

La protection sociale complémentaire

garantit aux agents publics :



Complémentaire santé

= mutuelle santé

Prévoyance

POURQUOI S'ASSURER CONTRE CES RISQUES ?

**Complémentaire
santé**

En matière de santé, la PSC vient compléter ou suppléer le remboursement de la Sécurité Sociale afin de diminuer le reste à charge pour l'agent.

POURQUOI S'ASSURER CONTRE CES RISQUES ?



POURQUOI S'ASSURER CONTRE CES RISQUES ?

Prévoyance

Maintien de salaire en cas de maladie

La PSC permet de venir en aide financièrement à l'agent en lui compensant son salaire, son niveau de vie est ainsi maintenu.

En cas d'arrêt de travail long, la rémunération peut baisser de moitié mais les charges du foyer restent identiques.

POURQUOI S'ASSURER CONTRE CES RISQUES ?



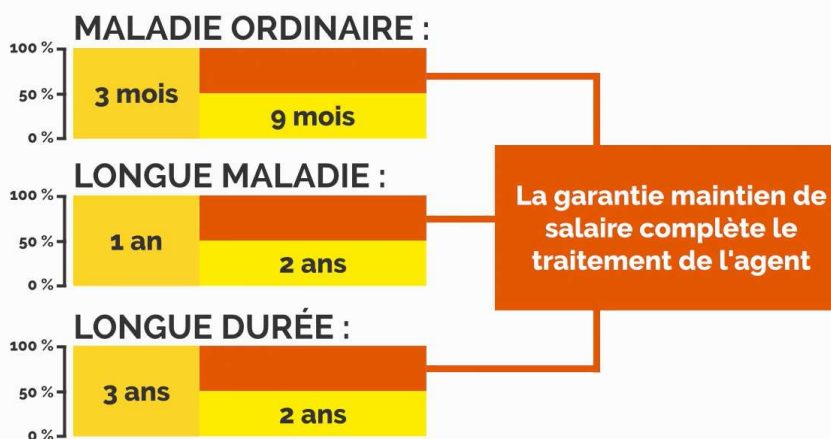
POURQUOI S'ASSURER CONTRE CES RISQUES ?

Prévoyance

Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL, placés en arrêt maladie.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES CNRACL

Temps de travail > 28h hebdomadaires



La garantie maintien de salaire complète le traitement de l'agent

POURQUOI S'ASSURER CONTRE CES RISQUES ?

Prévoyance

Pour les agents stagiaires ou titulaires affiliés à l'IRCANTEC, placés en arrêt maladie.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES IRCANTEC

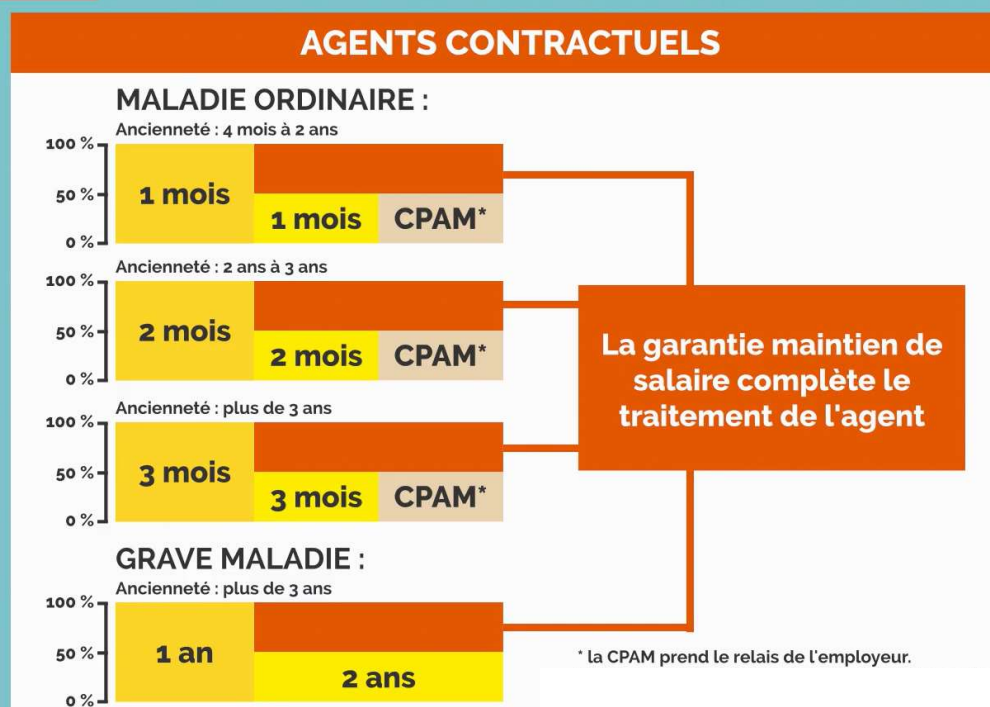
Temps de travail < 28h hebdomadaires



POURQUOI S'ASSURER CONTRE CES RISQUES ?

Prévoyance

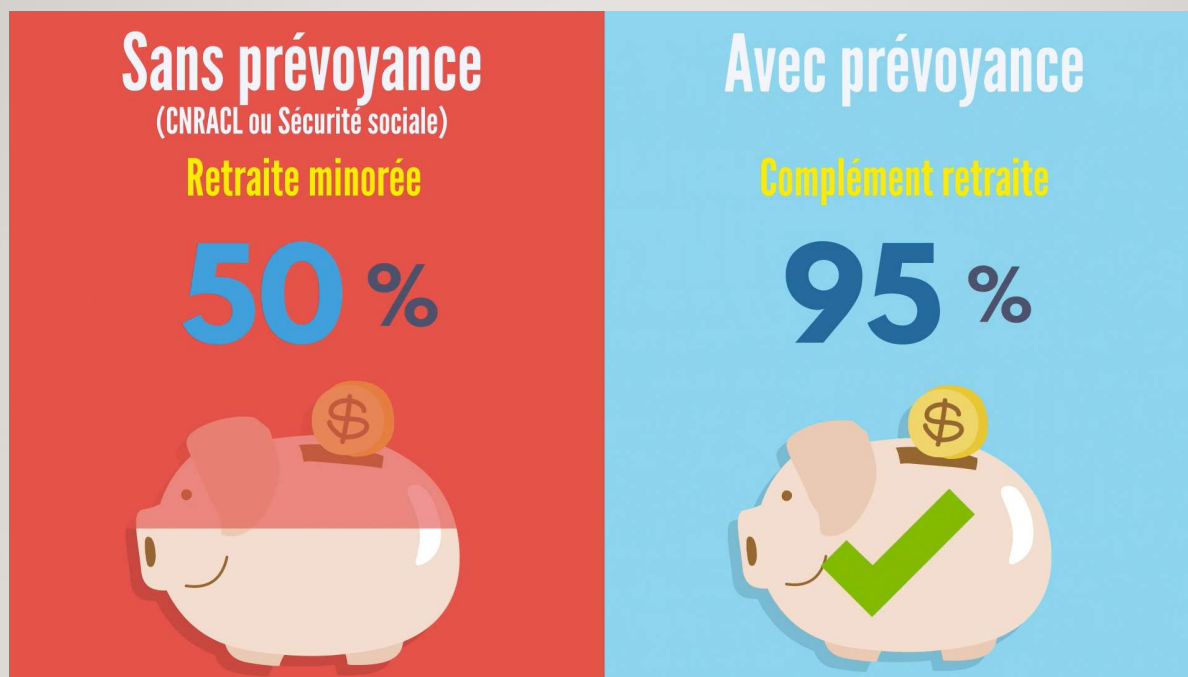
Pour les agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC, placés en arrêt maladie.



POURQUOI S'ASSURER CONTRE CES RISQUES ?



POURQUOI S'ASSURER CONTRE CES RISQUES ?



POURQUOI S'ASSURER CONTRE CES RISQUES ?

Prévoyance

Perte de retraite

Lorsque l'agent est en retraite pour invalidité, sa retraite est minorée du fait de ses arrêts maladie. A l'âge légal, l'agent peut demander à la prévoyance de compenser cette perte de retraite due à la maladie.

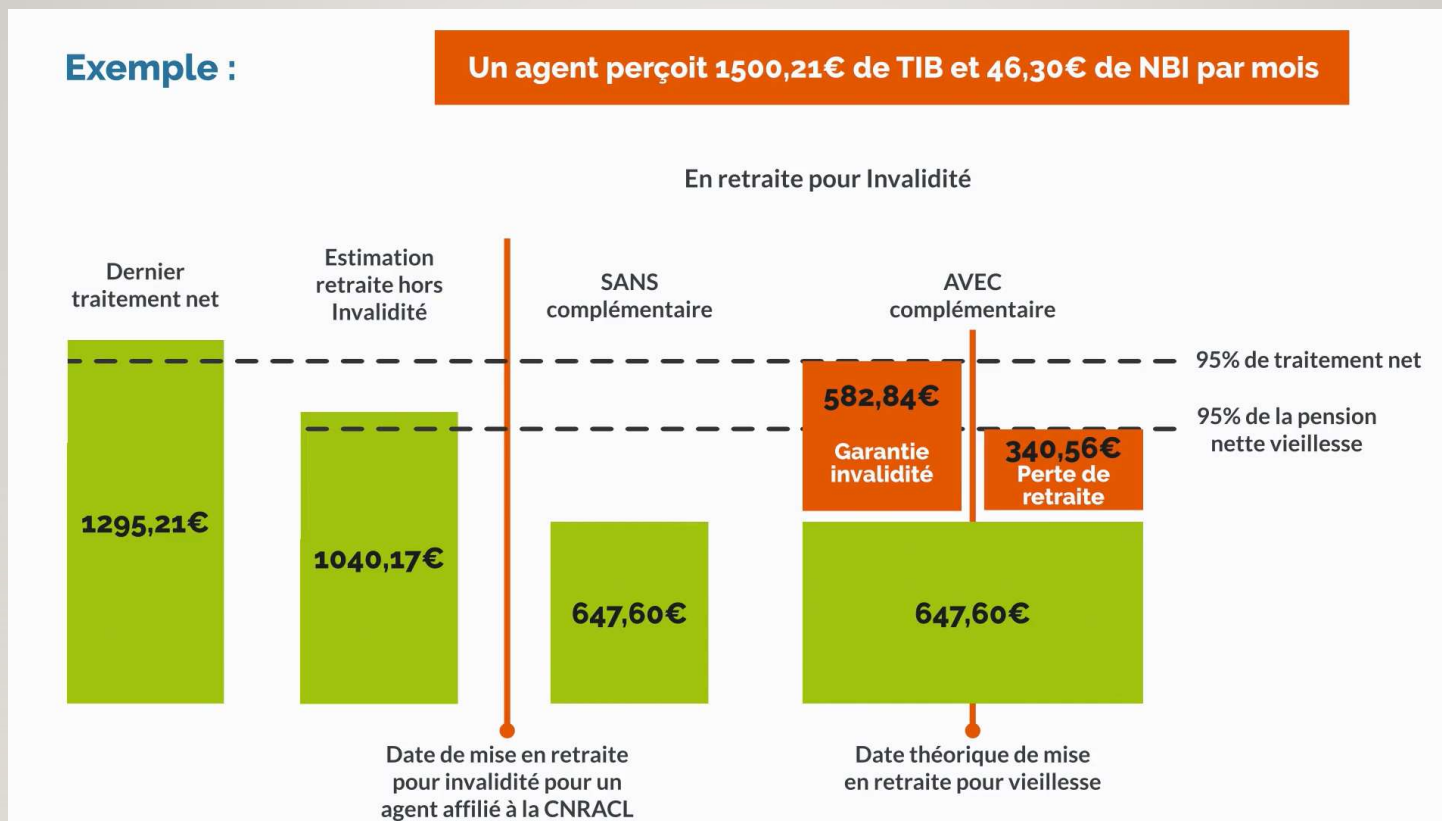
**Prévoyance
Garantie invalidité**

**Prévoyance
Perte de retraite**

Âge légal de départ à
la retraite



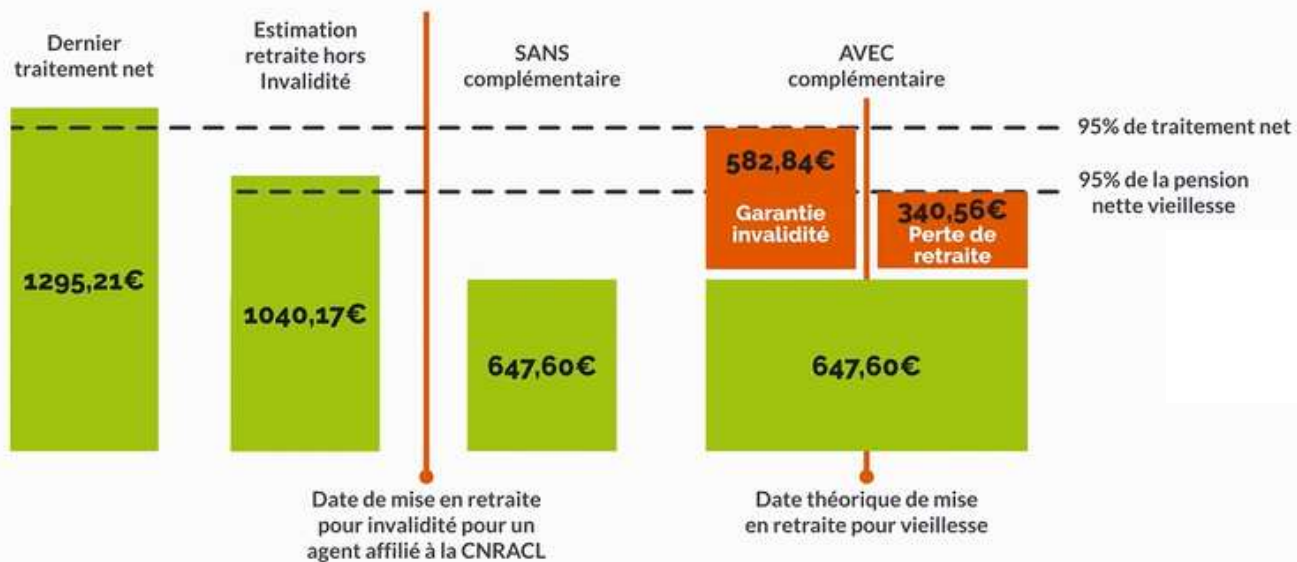
POURQUOI S'ASSURER CONTRE CES RISQUES ?



Exemple :

Un agent perçoit 1500,21€ de TIB et 46,30€ de NBI par mois

En retraite pour Invalidité



POURQUOI S'ASSURER CONTRE CES RISQUES ?



MODALITÉS D'ACTION DE L'EMPLOYEUR

2 types de contrats



La labellisation

La contraction par l'agent à titre personnel d'un contrat labellisé c'est à dire référencé par des organismes accrédités. L'employeur intervient alors comme simple « co-financeur » de la protection sociale de ses agents et ne leur assure pas un niveau de protection homogène ou équitable. La labellisation ne permet pas de vérifier aux employeurs que les agents soient bien couverts.

MODALITÉS D'ACTION DE L'EMPLOYEUR

2 types de contrats



La convention de participation

Un contrat spécifique obtenu dans le cadre d'une mise en concurrence transparente et non discriminatoire destinée à vérifier le caractère solidaire du contrat. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage de cette procédure c'est d'une part la mutualisation de la tarification et d'autre part cela permet de s'affranchir d'une procédure complexe.